



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 16440

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, sur la nécessité de limiter les emballages excessifs des produits de consommation. Ces emballages sont coûteux pour le consommateur et dans bien des cas, on peut se demander s'ils ne représentent pas un coût supérieur au produit lui-même. Ils sont délétères en terme d'écologie, à la fois par l'énergie nécessaire pour les produire et par les déchets inutiles qu'ils génèrent. Ces déchets eux-mêmes augmentent la masse de ce qu'il est nécessaire de détruire ou de recycler, et plus encore, peuvent se retrouver dans l'environnement. Une solution pourrait être de disposer à la sortie des supermarchés des containers où les acheteurs pourraient immédiatement mettre les emballages inutiles. Les enseignes des supermarchés seraient taxées en proportion du poids des emballages ainsi collectés. Cette solution n'est qu'une parmi de nombreuses possibilités. Elle l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour alerter le public et réglementer l'utilisation de ces emballages inutiles.

Texte de la réponse

Le volume croissant des déchets ménagers est une source de nuisances réelles ; aussi la prévention de ces déchets est-elle, en terme de gestion une des priorités du Gouvernement. Le poids des déchets issus des emballages ménagers est pour sa part en diminution depuis dix ans. En 2006, le tonnage était inférieur de 10 % par rapport à celui de 1997 malgré une augmentation de la consommation sur cette même période. Cette réduction apparente résulte cependant de tendances contrastées : réduction effective du poids des emballages, notamment par remplacement de certains matériaux par d'autres, plus légers, et augmentation du nombre d'emballages liés à l'évolution du mode de consommation. Des efforts importants continuent d'être nécessaires. Les barèmes des sociétés Adelphe et Eco-Emballages, agréées conformément à l'article R. 543-58 du code de l'environnement, sont également de nature à inciter à la réduction des emballages. Celui fixant la contribution des producteurs comporte en effet à la fois une part fixe correspondant à l'unité élémentaire pour chaque emballage mis sur le marché, et une part proportionnelle, au poids. Grâce à ces contributions, les soutiens versés par ces deux organismes agréés aux collectivités locales gestionnaires des déchets ménagers augmentent chaque année. Ils ont ainsi atteint 56,6 % des coûts estimés de la gestion de ce type de déchets en 2006. L'une des décisions adoptées dans le cadre du Grenelle de l'environnement est de porter ce taux à 80 % afin d'augmenter la part versée par les producteurs. La conception des emballages répond à de nombreuses contraintes, notamment en termes de protection des produits, d'hygiène, de transport et d'acceptabilité par les consommateurs. Les mesures réglementaires nationales prises en termes de réduction des emballages doivent donc prendre en compte ces contraintes et être compatibles avec le bon fonctionnement du marché unique européen. En application de l'article R. 543-44 du code de l'environnement, tout fabricant d'emballage mis sur le marché en France depuis le 1er janvier 2000 doit être en mesure de prouver que le poids et le volume de l'emballage ainsi que l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement ont été réduits au minimum, tout en respectant les fonctions essentielles de l'emballage en matière de protection et de transport du produit. De plus, l'emballage doit être valorisable. Par ailleurs, un comité a été mis en place en mai 2006 afin d'évaluer

dans quelle mesure différents emballages satisfont aux dispositions de cet article. Ce comité réunissait, sous l'égide du ministère en charge de l'écologie, les différentes parties concernées : conditionneurs, fabricants d'emballages, distributeurs, associations d'élus, de protection de l'environnement et de consommateurs. Dans ce cadre, des travaux ont été menés sur différentes familles de produits en vue d'identifier les facteurs bloquants rencontrés par les producteurs en termes de réduction à la source de leurs emballages. Les résultats de ces travaux, communiqués en avril 2007, ont permis de mettre en évidence des pistes d'amélioration possibles et, en particulier, l'importance que pouvaient avoir les services « marketing » des entreprises pour la réduction des emballages. Fort de ces conclusions, le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a réuni les directeurs « marketing » de nombreuses entreprises le 11 octobre 2007, afin d'entamer une démarche partenariale de réduction des emballages. A la suite de ces travaux, l'Association nationale des industries alimentaires (ANIA) et l'Institut de liaisons et d'études des industries de consommations (ILEC) se sont engagés, avec l'aide d'Eco-Emballages, à réduire le gisement annuel de déchets d'emballages ménagers d'un kilogramme par habitant et par an jusqu'en 2012. Compte tenu de cette dynamique très encourageante, il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place un dispositif plus contraignant. En particulier, une éventuelle taxation des supermarchés sur les emballages risquerait d'être répercutée sur les prix payés par les consommateurs et de plus les encouragerait à collecter le moins d'emballages possibles.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16440

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2008, page 1089

Réponse publiée le : 20 mai 2008, page 4216